

Note de lecture

Déchets ménagers compostés ou fermentés

Annexe II du règlement (UE) n° 2021/1165 pris en application de
l'article 24. 1.b) du règlement (UE) n° 2018/848

Phrase ou élément à préciser	Note de lecture Éventuellement source complémentaire
<p>Mélange composté ou fermenté de déchets ménagers :</p> <ul style="list-style-type: none"> - produit obtenu à partir de déchets ménagers (...), uniquement déchets ménagers végétaux et animaux - Produit obtenu à partir de déchets ménagers triés à la source ... - déchets ménagers produits 	<p>Seuls sont concernés les déchets ménagers d'origine végétale ou animale issus de l'alimentation des habitants d'un territoire donné et des jardins des habitations situées sur ce territoire ainsi que les déchets dits assimilés (déchets des activités économiques pouvant être collectés avec ceux des ménages, eu égard à leurs caractéristiques et aux quantités produites, sans sujétions techniques particulières. Il peut s'agir des déchets des entreprises (artisans, commerçants...) ou encore des déchets du secteur tertiaire (écoles, administrations, hôpitaux...) collectés dans les mêmes conditions que les déchets des ménages.</p> <p>Sont collectés notamment : les restes de repas ou de préparation, les serviettes et mouchoirs en papier, l'essuie-tout, les filtres et marcs de café, les sachets de thé, les cartons et papiers aptes au contact alimentaire, les feuilles, branches et tontes des jardins...</p> <p>En sont exclus notamment les couches culottes, les lingettes imprégnées, les litières, les excréments et cadavres d'animaux, les sous-produits animaux de catégorie 1 et 2, les mégots de cigarettes, les déchets des industries agroalimentaires (activités de production ou de transformation de denrées alimentaires employant plus de 10 salariés)...</p> <p>Ces déchets ménagers sont obligatoirement collectés sélectivement, à partir d'un tri à la source chez l'utilisateur.</p> <p>Les déchets ménagers doivent être apportés directement sur le site de compostage ou de fermentation anaérobie sans aucun stockage intermédiaire ou mélange avec d'autres matériaux.</p> <p>L'approvisionnement en déchets ménagers et coproduits est contractualisé dans un cahier des charges qui précise les critères de qualité des déchets ménagers, les critères de refus des déchets ainsi que la méthodologie à suivre en cas de refus de collecte, mentionnant notamment les documents d'information à remettre aux usagers de la collecte.</p>

<p>dans un système de collecte fermé et contrôlé...</p>	<p>Cela signifie d'une part que le moyen de collecte doit être équipé d'une fermeture ou d'un couvercle, d'autre part que l'organisation de la collecte fournisse une traçabilité de la collecte et de la chaîne de transport qui garantisse qu'aucun autre déchet que les matériaux organiques couramment produits par les usagers de la collecte ne puisse être introduit dans le procédé de compostage ou de fermentation anaérobie.</p> <p>Le collecteur s'engage à collecter les déchets ménagers dans des bacs dont l'utilisateur est identifiable (dans le cas d'habitats groupés, seuls les containers dont l'accès est exclusivement réservé aux habitants et utilisateurs concernés seront collectés).</p> <p>Le collecteur dispose de modes opératoires comportant une description du processus de collecte, des types de contrôles et des mesures prises par les opérateurs en cas de non-conformité des bacs ou des sacs de collecte.</p> <p>Durant la collecte, la qualité des déchets ménagers collectés est contrôlée par le collecteur et par l'exploitant de la plate-forme de compostage ou de fermentation anaérobie par les moyens suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Lors de la collecte : contrôle visuel systématique des poubelles de collecte et refus des poubelles présentant une contamination excédant un niveau de qualité établi dans le cahier des charges, notamment, s'il y a présence de matériaux non triés ou polluants. - A la réception sur la plateforme : contrôles visuels en routine à la réception des déchets ménagers par l'opérateur de la plateforme de compostage ou de fermentation anaérobie, et l'acceptation uniquement si les lots de déchets ménagers sont au niveau de qualité établi par le cahier des charges.
<p>- ... et soumis à un compostage ou une fermentation anaérobie</p>	<p>L'exploitant de la plate-forme de compostage ou de fermentation anaérobie, s'il est différent, signe un cahier des charges avec le collecteur et avec le maître d'ouvrage.</p> <p>L'approvisionnement en déchets ménagers et coproduits est contractualisé dans un cahier des charges mentionnant l'ensemble des modalités de contrôle et des critères de qualité et de refus des déchets ménagers ainsi que les modalités de recours en cas de litige.</p> <p>L'exploitant de la plateforme de compostage réalise un suivi régulier du processus de compostage et doit tenir à jour un cahier de suivi de production pour chaque lot lui permettant d'avoir une traçabilité montante et descendante.</p>
<p>- teneurs maximales en éléments traces métalliques</p> <p>Concentrations maximales en mg/kg de matière sèche : cadmium : 0,7 ; cuivre : 70 ; nickel : 25 ; plomb : 45 ; zinc : 200 ; mercure : 0,4 ; chrome (total) : 70 ; chrome (VI) : non détectable</p>	<p>L'exploitant de la plateforme de compostage caractérise la composition en éléments traces métalliques (ETM) de chaque lot de compost produit.</p> <p>Si les résultats d'analyse relatifs aux ETM sont supérieurs aux seuils fixés par le RCE n°889/2008, les composts ne peuvent pas être utilisés en AB.</p> <p>L'utilisateur devra disposer d'une analyse complète avant toute mise en œuvre.</p> <p>Les analyses sont réalisées par un laboratoire accrédité COFRAC.</p>